

## ARTICLE 28

### Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant l'application des dispositions de la législation d'un État contractant relatives à l'imposition des revenus des résidents de cet État au titre de leur participation dans des sociétés de personnes, des fiducies ou dans des sociétés non résidentes ou à l'évasion fiscale.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services qu'avec leur consentement. Toute équivoque au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est réglée conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 25 ou, le cas échéant, conformément à toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.